

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 28 septembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

Sous scellés

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance
d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana**

Décision à notifier, conformément à la règle 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le Conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Greffier
Mme Silvana Arbia

Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	4
II. L'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?	5
III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un des crimes décrits dans la Requête de l'Accusation a été commis ?	8
IV. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur ?	19
<i>Responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome</i>	20
<i>Responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome</i>	24
V. Les conditions permettant l'arrestation de Callixte Mbarushimana sont-elles remplies ?	27

I. Introduction

1. La présente décision de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») est rendue comme suite à la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt déposée le 20 août 2010 (« la Requête »)¹, dans laquelle le Procureur demande à la Chambre de dire, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable en tant que coauteur, au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou pour avoir contribué, au sens de l'article 25-3-d, à la commission, par un groupe de personnes agissant de concert, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis par les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda — Forces combattantes Abacunguzi, (FDLR-FCA ou FDLR), dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) depuis le début de 2009. Le Procureur demande en outre à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, et de donner un certain nombre d'instructions concernant ledit mandat.

2. Le 6 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58², par laquelle elle lui a ordonné de présenter des observations sur le lien existant entre les faits allégués dans sa Requête et la situation de crise à l'origine de l'ouverture de l'enquête en RDC. Le 10 septembre 2010, le Procureur a déposé des conclusions relatives à la compétence³, traitant des questions au sujet desquelles la Chambre demandait des éclaircissements.

3. La Chambre analysera les éléments de preuve et les renseignements exposés dans la Requête du Procureur à la lumière du critère énoncé à l'article 58 du Statut pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana a commis

¹ ICC-01/04-573-US-Exp et annexes 1 à 11. Le 7 septembre 2010, l'Accusation a déposé le document intitulé « *Prosecution's Provision of Letter Concerning Legal Representation* », assorti d'une annexe ; ICC-01/04-576-US.

² ICC-01/04-575-US-tFRA.

³ *Prosecution's Submissions on Jurisdiction*, ICC-01/04-576-US.

un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et si son arrestation apparaît nécessaire.

II. L'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?

4. Comme la Chambre l'a affirmé dans d'autres circonstances :

[...] une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour⁴.

Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut⁵.

5. La situation faisant l'objet de l'enquête, qui se rapporte au territoire de la RDC et dont découle l'affaire concernant Callixte Mbarushimana, a été déférée au Procureur par la RDC conformément aux articles 13-a et 14 du Statut le 3 mars 2004. Dans la lettre de renvoi, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a demandé au Procureur d'enquêter sur « la situation *qui se déroule* dans [s]on pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale *ont été commis*⁶ ». Le 17 juin 2004, le Procureur a informé le Président de la Cour que compte tenu de tous les critères énoncés à l'article 53 du Statut, il avait conclu qu'il existait une base

⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

⁵ *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 85.

⁶ ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 [non souligné dans l'original].

raisonnable pour ouvrir une enquête⁷. Il a ainsi décrit la situation visée par l'enquête comme couvrant le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002⁸.

6. La Requête du Procureur fait référence à des crimes qui auraient été commis entre janvier 2009 et la date de la Requête, dans le contexte d'un conflit armé dans les provinces du Kivu (RDC). De l'avis de la Chambre, pour que cette affaire ne déborde pas le cadre de la situation faisant l'objet de l'enquête en RDC, les crimes rapportés dans la Requête du Procureur doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour au moyen du renvoi susmentionné. La Chambre estime que c'est uniquement dans les limites de la situation de crise pour laquelle la compétence de la Cour a été activée que des poursuites subséquentes peuvent être engagées. Cette situation peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou étaient en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi.

7. Ayant analysé les renseignements supplémentaires fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue que depuis le 4 décembre 2002 au moins, des hostilités opposant des forces régulières à des groupes armés étaient en cours dans l'est de la RDC, en particulier au Sud-Kivu et en Ituri⁹. Elle est en outre convaincue qu'à l'époque du renvoi, les FDLR étaient activement engagées dans des activités militaires dans l'est de la RDC¹⁰, activités dans le cadre desquelles elles auraient participé à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour¹¹. La Chambre est par conséquent convaincue qu'à

⁷ ICC-01/04-1, p. 4.

⁸ Voir communiqué de presse du 23 juin 2004, Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête, ICC-OTP-20040623-59.

⁹ Voir la résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU, 4 décembre 2002, DRC-OTP-0131-0144, p. 3 et 4.

¹⁰ Voir déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU S/PRST/2004/15, 14 mai 2004, DRC-OTP-2020-0043 ; déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU S/PRST/2005/46, 4 octobre 2005, DRC-OTP-0128-0148 ; résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, 21 décembre 2005, DRC-OTP-0185-1917 ; Voir aussi Requête du Procureur, Anx8, p. 38 et 90.

¹¹ Voir notamment la déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU S/PRST/2005/31, 13 juillet 2005, DRC-OTP-2020-0060, qui condamne le massacre d'une cinquantaine de personnes à Ntulu-Mamba

première vue, l'affaire concernant Callixte Mbarushimana s'inscrit dans le contexte de la situation de crise en RDC faisant l'objet du renvoi qui a déclenché l'enquête du Procureur.

8. Le Procureur allègue en outre que les actes commis par les soldats des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu entre le 20 janvier 2009 et la date de sa Requête, actes dont Callixte Mbarushimana serait responsable, constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Chambre relève que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, la destruction de biens, le meurtre ou l'homicide intentionnel, la torture, le viol et les traitements inhumains sont autant de crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-i, 8-2-b-xxii, 8-2-a-iv, 8-2-a-i et 8-2-a-ii du Statut — s'il s'agit d'un conflit à caractère international — ou aux articles 8-2-e-i, 8-2-e-xii, 8-2-e-vi et 8-2-c-i — s'il s'agit d'un conflit à caractère non international ; et que le meurtre, la torture, le viol, les actes inhumains et la persécution sont autant de crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a, 7-1-f, 7-1-g, 7-1-k et 7-1-h du Statut. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour.

9. La Chambre refuse de recourir, à ce stade, à son pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Callixte Mbarushimana car la Requête du Procureur porte toujours les mentions « confidentiel » et « *ex parte* », et aucune cause apparente ni facteur évident n'impose à la Chambre d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut.

(Sud-Kivu) et exige que les FDLR cessent la lutte armée et règlent sans plus tarder la question du rapatriement de leurs combattants au Rwanda.

III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un des crimes décrits dans la Requête de l'Accusation a été commis ?

10. Le Procureur sollicite dans sa requête la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Callixte Mbarushimana pour les crimes allégués suivants :

Chef 1

Attaques contre la population civile, constituant des crimes de guerre
(Articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris la population de Remeka, Pinga, Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et villages voisins, Manje et Malembe, crimes de guerre perpétrés par les FDLR.

Chef 2

Destruction de biens, constituant des crimes de guerre
(Articles 8-2-a-iv ou 8-2-e-xii et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes de guerre sous la forme de destruction de biens qui étaient la propriété d'adversaires ou de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle par les FDLR, à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris à Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et villages voisins, Manje et Malembe.

Chef 3

Meurtres ou homicides intentionnels, constituant des crimes de guerre
(Articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes de guerre sous la forme de meurtres ou d'homicides intentionnels perpétrés par les FDLR contre des membres de la population civile de divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du

Sud-Kivu (RDC), y compris à Malembe, Remeka, Pinga, Busheke, Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et villages voisins, et Manje.

Chef 4

Meurtres, constituant des crimes contre l'humanité

(Article 7-1-a et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir des meurtres de membres de la population civile effectivement perpétrés par les FDLR à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris à Malembe, Remeka, Pinga, Busheke, Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et villages voisins, et Manje.

Chef 5

Torture, constituant un crime de guerre

(Articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes de guerre sous la forme d'actes de torture perpétrés par les FDLR contre des membres de la population civile de Busurungi (RDC) au moyen de viols commis à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC).

Chef 6

Torture, constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-f et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir des actes de torture effectivement perpétrés par les FDLR contre des membres de la population civile de Busurungi (RDC) au moyen de viols commis à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), et de la mutilation de leurs organes génitaux à Busurungi, le 10 mai 2009 ou vers cette date.

Chef 7

Viol, constituant un crime de guerre

(Articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes de guerre sous la forme de viols perpétrés contre des femmes de la population civile à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris mais pas seulement à Busheke, Pinga, Miriki, Remeka, Busurungi et villages voisins, Manje et Malembe.

Chef 8

Viol, constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-g et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir des viols effectivement perpétrés contre des femmes à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris mais pas seulement à Busheke, Pinga, Miriki, Remeka, Busurungi, Manje et Malembe.

Chef 9

Actes inhumains, constituant des crimes contre l'humanité

(Article 7-1-k et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir des actes inhumains effectivement perpétrés par les FDLR contre des hommes de la population civile de divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris mais pas seulement Miriki, hommes qui ont été forcés de violer des femmes, contre des femmes mutilées le 28 avril et le 5 mai 2009, et contre des femmes enceintes dont on a ouvert le ventre pour en retirer de force le fœtus le 10 mai 2009, à Busurungi.

Chef 10

Traitements inhumains, constituant des crimes de guerre

(Article 8-2-a-ii et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de crimes de guerre

sous la forme de traitements inhumains perpétrés par les FDLR contre des hommes de la population civile de divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC), y compris mais pas seulement à Miriki, hommes qui ont été forcés de violer des femmes, contre des femmes mutilées le 28 avril et le 5 mai 2009, et contre des femmes enceintes dont on a ouvert le ventre pour en retirer de force le fœtus le 10 mai 2009, à Busurungi.

Chef 11

Persécutions, constituant des crimes contre l'humanité

(Article 7-1-h et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut de Rome)

Du 20 janvier 2009 ou vers cette date jusqu'à la date de la présente requête, Callixte MBARUSHIMANA a, en tant que coauteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, en prenant pour cible délibérément et de façon discriminatoire en raison de leur sexe des femmes et des hommes considérés comme affiliés aux FARDC, en les soumettant à la torture, au viol, à des actes inhumains et à des traitements inhumains, à divers endroits des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC).

11. Après avoir analysé les éléments de preuve présentés le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une série d'attaques a été menée par des troupes des FDLR entre janvier et septembre 2009 contre la population civile du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

12. En particulier, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR :

- i. ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir¹² ;

¹² Requête du Procureur, Anx 8, p. 165 et 166.

- ii. ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées¹³ ;
- iii. ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu¹⁴ ;
- iv. ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils¹⁵ ;
- v. ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux¹⁶ ;
- vi. ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols¹⁷ ;
- vii. ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de

¹³ Requête du Procureur, Anx 8, p. 76.

¹⁴ Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo, A/HRC/10/58, 2 avril 2009, par. 9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A-HRC-10-58_F.pdf ; Requête du Procureur, par. 102, note de bas de page 145.

¹⁵ Requête du Procureur, Anx 6, p. 9 à 11 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 26 à 28 ; Requête du Procureur, Anx 8, p. 69 et 188.

¹⁶ Requête du Procureur, Anx 8, p. 84.

¹⁷ Human Rights Watch, « RD Congo : Des viols brutaux sont commis par des rebelles et des soldats », 8 avril 2009, <http://www.hrw.org/fr/news/2009/04/08/rd-congo-des-viols-brutaux-sont-commis-par-des-rebelles-et-des-soldats> ; Requête du Procureur, par. 101, note de bas de page 143.

Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local¹⁸ ;

- viii. ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils¹⁹ ;
- ix. ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009²⁰ ;
- x. ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites²¹ ;
- xi. ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec

¹⁸ Requête du Procureur, Anx 6, p. 13 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 56 et 57 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 42 et 43 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 20 ; Requête du Procureur, Anx 11, p. 8 et 14 ; Requête du Procureur, Anx 8, p. 71 et 189 ; Human Rights Watch, « RD Congo : Augmentation massive du nombre d'attaques contre les populations civiles », 2 juillet 2009, p. 2, <http://www.hrw.org/en/news/2009/07/02/rd-congo-augmentation-massive-du-nombre-d-attaques-contre-les-populations-civiles> ; Requête du Procureur, par. 104, note de bas de page 149 ; Requête du Procureur, Anx 7, p. 84.

¹⁹ Requête du Procureur, Anx 6, p. 41 et 42 ; Human Rights Watch, « RD Congo : Des enfants brûlés vifs par des milices hutues rwandaises », 23 avril 2009, <http://www.hrw.org/en/news/2009/04/23/rd-congo-des-enfants-br-l-s-vifs-par-des-milices-hutues-rwandaises> ; Requête du Procureur, par. 104, note de bas de page 150 ; IRIN, *Thousands of civilians trapped in east as clashes resume*, 24 avril 2009, <http://www.globalsecurity.org/military/library/news/2009/04/mil-090424-irin05.htm> ; Requête du Procureur, par. 104, note de bas de page 150.

²⁰ Requête du Procureur, Anx 8, p. 74.

²¹ Requête du Procureur, Anx 8, p. 71 et 72.

l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils, incendiant plus de 180 maisons et violant au moins 10 femmes²² ;

xii. ont, à la mi-août 2009, mené une attaque planifiée contre le village de Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, détruisant par le feu un grand nombre de maisons²³ ;

xiii. ont, le 15 septembre 2009, au cours d'une autre attaque près de Malembe, violé une femme enceinte de cinq mois, provoquant une fausse couche²⁴.

13. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques, ainsi que les actes commis pendant ces attaques, constituent la base des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité énumérés par le Procureur sous les différents chefs d'accusation qu'il lui a présentés. Toutefois, pour que les actes en question puissent être qualifiés de crimes de guerre, la Chambre doit être convaincue qu'ils ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et en association avec celui-ci, et pour qu'ils puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité, elle doit être convaincue qu'ils faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile.

14. D'après la Requête du Procureur, les comportements criminels sous-tendant les crimes allégués sous les chefs proposés ont été commis :

- a. dans le contexte d'un conflit armé se déroulant dans les provinces du Kivu et en association avec ce conflit, qui présentait un caractère international entre le 20 janvier et le 25 février 2009 et qui ne présentait pas un tel caractère entre le 2 mars et le 31 décembre 2009²⁵ ; et

²² Requête du Procureur, Anx 6, p. 31 et 32 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 35 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 24 et 25 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 15 ; Requête du Procureur, Anx 8, p. 74, 75 et 165 ; Requête du Procureur, Anx 10, p. 5 et 6.

²³ Requête du Procureur, Anx 6, p. 43 et 44 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 23 à 25 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 14 et 15 ; Requête du Procureur, Anx 10, p. 6.

²⁴ Requête du Procureur, Anx 10, p. 6.

²⁵ Requête du Procureur, par. 57 et 60.

b. dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tout au long de 2009²⁶.

15. S'agissant du conflit armé allégué, la Chambre relève que les actes criminels qui constituent la base des chefs proposés ont été commis durant deux périodes distinctes, à savoir entre la fin du mois de janvier et la fin du mois de février 2009, puis entre le 2 mars et la mi-septembre 2009. Il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques perpétrées entre la fin du mois de janvier et la fin du mois de février 2009 ont été menées par des troupes des FDLR qui combattaient la coalition formée par les FARDC et les FRD, lesquelles avaient conjointement lancé, le 20 janvier 2009, l'opération *Umoja Wetu* visant à déloger par la force les FDLR de leurs bases au Nord-Kivu²⁷. D'après les informations disponibles, cette coalition formée pour combattre les FDLR comptait plus de 25 000 hommes²⁸. Le 25 février 2009, les troupes des FRD ont commencé à se retirer du Nord-Kivu, mettant ainsi un terme à l'offensive.

16. La seconde période a commencé le 2 mars 2009, lorsque les FARDC, soutenues par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ont lancé l'opération *Kimia II*, dont le but était d'empêcher les FDLR de reprendre leurs anciennes positions et de les priver de leurs sources de revenus. L'opération *Kimia II*, qui a vu 16 000 hommes des FARDC participer à une offensive contre 6 000 à 8 000 hommes des FDLR²⁹, a pris fin le 31 décembre 2009³⁰.

17. La Chambre fait observer que le conflit armé allégué par le Procureur a opposé des autorités gouvernementales (la coalition FARDC-FRD durant la première période, et les

²⁶ Requête du Procureur, par. 91.

²⁷ Requête du Procureur, par. 51.

²⁸ Requête du Procureur, par. 52 ; Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 27 mars 2009 (S/2009/160), par. 5 ; Requête du Procureur, par. 57, note de bas de page 63.

²⁹ Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 18 septembre 2009 (S/2009/472), par. 9, RDC ; Trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 4 décembre 2009 (S/2009/623), par. 2 et 5 ; Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 30 mars 2010 (S/2010/164), par. 4. ; Requête du Procureur, par. 59, note de bas de page 67.

³⁰ Requête du Procureur, par. 54 à 56 et 59.

FARDC durant la seconde) aux FDLR. Comme la Chambre a déjà eu l'occasion de le dire, pour établir l'existence d'un conflit armé, il faut prouver que le ou les groupes armés organisés impliqués dans le conflit, plutôt que les autorités gouvernementales, ont la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée³¹.

18. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les FDLR possédaient, à tout moment de la période concernée par la présente décision, une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires et, partant, qu'elles disposaient d'un niveau d'organisation interne élevé, basé sur un processus décisionnel bien défini³². En outre, il y a des motifs raisonnables de croire que les FDLR ont eu recours à la violence armée avec une certaine intensité et qu'elles étaient capables de mener des opérations militaires soutenues pendant une période prolongée³³.

19. Par conséquent, après avoir analysé les éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre le 20 janvier et le 25 février 2009, puis entre le 2 mars et le 31 décembre 2009, un conflit armé d'une certaine intensité a opposé, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, les FDLR aux FARDC-FRD (durant la première période citée) puis les FDLR aux FARDC, parfois associées à la MONUC (durant la seconde période citée).

20. La Chambre partage l'avis du Procureur selon lequel, aux fins de la présente décision, il n'est pas nécessaire de déterminer si ce conflit armé présentait un caractère international ou non car le comportement qui constitue la base des chefs proposés sous la qualification de crimes de guerre est érigé en crime par le Statut quel que soit le caractère (international ou interne) du conflit dans lequel il s'inscrivait.

³¹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 60 ; ICC-02/05-02/09-1-tFRA, par. 9.

³² Requête du Procureur, Anx 4, p. 23 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 11, 16, 17, 24 et 25 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 55 ; Requête du Procureur, Anx 7, p. 122.

³³ Requête du Procureur, par. 64.

21. De surcroît, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes criminels décrits au paragraphe 12 ci-dessus, à savoir les attaques lancées contre la population civile, les destructions de biens, les meurtres, les actes de torture, les viols et les traitements inhumains, ont été commis par les soldats des FDLR pendant des accrochages avec leurs adversaires, tout au long de leur progression à travers les provinces du Kivu, lors de laquelle ils ont pris pour cible des civils qu'ils considéraient comme affiliés aux FARDC, et, partant elle estime que ces actes étaient étroitement liés aux hostilités en cours³⁴.

22. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres des FDLR ont dirigé des attaques contre la population civile, détruit des biens, commis des meurtres, des actes de torture, des viols et infligé des traitements inhumains, actes constituant les crimes de guerre présentés par le Procureur sous les chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 10.

23. Le Procureur allègue en outre que les crimes commis par les troupes des FDLR s'inscrivaient également dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques lancées contre la population civile des provinces du Kivu et, partant, qu'ils constituent des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour³⁵.

24. Reprenant à son compte la jurisprudence bien établie de la Cour, la Chambre estime que l'adjectif « généralisée » renvoie au fait que « l'attaque a été menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites », tandis que l'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »³⁶.

25. Après avoir analysé les éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes susmentionnés ont été commis par des combattants des FDLR dans le cadre d'attaques à la fois généralisées et systématiques lancées contre la population civile. Comme l'établissent les éléments de preuve, les attaques lancées contre

³⁴ Requête du Procureur, Anx 6, p. 58 ; Requête du Procureur, Anx 8, p. 74, 76, 77, 81 à 85 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 38 à 41 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 56 et 57.

³⁵ Requête du Procureur, par. 91.

³⁶ ICC-02/05-01/07-I-Corr-tFR, par. 62.

la population civile, notamment à Busheke, Pinga, Kipopo, Remeka, Luofu, Mianga, Busurungi et Manje, ont été menées à grande échelle et ont fait un grand nombre de victimes civiles, souvent perçues comme des partisans des FARDC. D'après les informations disponibles, lors d'attaques menées entre février et octobre 2009 par les FDLR contre des civils, 384 personnes sont décédées, 135 ont subi des violences sexuelles, 521 ont été enlevées, 38 ont été torturées et 5 ont été mutilées³⁷, tandis qu'une autre source évoque un nombre bien plus élevé de meurtres, de viols et de destructions de biens³⁸.

26. Il y a également des motifs raisonnables de croire que lesdites attaques contre la population civile ont été perpétrées dans la poursuite de la politique d'une organisation tendant à commettre de telles attaques car les éléments de preuve donnent des motifs raisonnables de croire que les dirigeants des FDLR avaient décidé de lancer une offensive contre la population civile des Kivus afin d'obtenir, à terme, des concessions politiques³⁹. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans la poursuite de cette politique, les FDLR ont commis lors des attaques de multiples actes qu'on ne saurait simplement assimiler à des actes isolés.

27. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres des FDLR ont commis des meurtres, des actes de torture, des viols, des actes inhumains et des persécutions, actes constituant les crimes contre l'humanité présentés par le Procureur sous les chefs 4, 6, 8, 9 et 11.

³⁷ Requête du Procureur, Anx 7, p. 83.

³⁸ Requête du Procureur, Anx 8, p. 165, 176 et 187.

³⁹ Requête du Procureur, Anx 6, p. 48 à 52 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 38 à 41 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 56 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 21 à 23 ; Requête du Procureur, Anx 7, p. 126.

IV. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur ?

28. Le Procureur allègue que Callixte Mbarushimana a, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut⁴⁰ et, à titre subsidiaire, conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert au sens de l'article 25-3-d du Statut⁴¹, engagé sa responsabilité pénale pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009, tels qu'énumérés dans la Requête du Procureur. Sur la base tant de l'alinéa a) que de l'alinéa d) de l'article 25-3, le Procureur allègue en particulier que Callixte Mbarushimana a, conjointement avec Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura, adopté et mis en œuvre le plan commun consistant à « [TRADUCTION] mener des attaques généralisées et systématiques contre la population civile afin de créer une "catastrophe humanitaire", et une campagne internationale visant à persuader les gouvernements de la RDC et du Rwanda ainsi que la communauté internationale que les FDLR ne pouvaient pas être vaincues militairement, et à les forcer à concéder aux FDLR un pouvoir politique pour que celles-ci mettent fin aux atrocités contre les civils⁴² ».

29. D'emblée, la Chambre observe que, selon le Procureur, Callixte Mbarushimana fait partie des FDLR et que d'autres membres de cette organisation ont matériellement perpétré les crimes allégués dans la Requête. La Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, au moins depuis juillet 2007, Callixte Mbarushimana est le secrétaire exécutif des FDLR⁴³, Ignace Murwanashyaka le président du Haut-Commandement des FDLR⁴⁴ et Sylvestre Mudacumura le commandant militaire des FDLR⁴⁵. Il y a des motifs raisonnables de croire qu'après l'arrestation du Président

⁴⁰ Requête du Procureur, par. 115.

⁴¹ Requête du Procureur, par. 129.

⁴² Requête du Procureur, par. 119 et 139.

⁴³ Requête du Procureur, Anx 6, p. 45 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 37.

⁴⁴ Requête du Procureur, Anx 5, p. 4 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 45.

⁴⁵ Requête du Procureur, Anx 6, p. 12 et 13 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 36 à 41 ; Requête du Procureur, Anx 7, p. 122.

Murwanashyaka en novembre 2009, Mbarushimana a hérité d'une partie au moins des pouvoirs décisionnels de celui-ci⁴⁶.

Responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome

30. La Chambre reprend à son compte les conclusions de la Cour selon lesquelles l'article 25-3-a retient la notion de contrôle exercé sur le crime comme critère déterminant permettant de distinguer la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice⁴⁷ et la « commission » de crimes au sens de l'alinéa a) de l'article 25-3 est source de responsabilité en tant qu'auteur principal tandis que les modes de participation punissables en vertu des alinéas b) à d) du même article engendrent une responsabilité en tant que complice⁴⁸. La Chambre réitère également la conclusion qu'elle a exposée dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* :

Pour distinguer les trois formes de responsabilité attribuables à un auteur principal prévues à l'article 25-3-a du Statut, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime, un auteur principal est celui qui :

- a. exécute physiquement tous les éléments de l'infraction (il commet le crime individuellement) ;
- b. exerce, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (il commet le crime conjointement avec d'autres) ; ou

⁴⁶ Requête du Procureur, Anx 6, p. 45 à 47 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 159 à 161.

⁴⁷ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 (« la Décision Lubanga »), par. 338 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr (« la Décision Katanga »), par. 486 ; *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 210 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 348.

⁴⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 5 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 54 ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07-3-tFRA, par. 55.

c. exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne)⁴⁹.

31. Bien que le Procureur soutienne que Callixte Mbarushimana est responsable en tant que coauteur, il n'est pas allégué qu'il ait convenu d'un plan commun avec l'un ou l'autre des exécutants subalternes ou des auteurs matériels des crimes allégués. La Chambre juge donc plus approprié d'analyser sa responsabilité à la lumière des critères de la coaction indirecte. Elle rappelle ici les conditions objectives requises par ce mode de participation, telles qu'énoncées dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo* :

a) existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus⁵⁰ ;
b) contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime⁵¹ ; c) contrôle sur l'organisation⁵² ; d) appareil de pouvoir organisé et hiérarchique⁵³ ; et e) exécution des crimes assurée par une obéissance quasi automatique des subordonnés aux ordres donnés par le chef⁵⁴.

32. Sur la base des renseignements et des éléments de preuves fournis par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à partir du 20 janvier 2009 approximativement, Callixte Mbarushimana a, conjointement avec Ignace Murwanashyaka, Sylvestre Mudacumura et d'autres membres de haut rang des FDLR, convenu d'un plan commun consistant à mener des attaques contre la population civile afin de créer une « catastrophe humanitaire »⁵⁵. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a

⁴⁹ Décision *Katanga*, par. 488. Voir aussi *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 210, qui distingue quatre formes dans la notion de contrôle exercé sur le crime : i) la perpétration directe, ii) la perpétration par l'intermédiaire d'une autre personne ou perpétration indirecte, iii) la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime ; et iv) la coaction indirecte.

⁵⁰ Décision *Katanga*, par. 522 et 523 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 343 à 345.

⁵¹ Décision *Katanga*, par. 524 à 526 ; voir aussi Décision *Lubanga*, par. 364 à 368.

⁵² Décision *Katanga*, par. 500 à 510.

⁵³ Décision *Katanga*, par. 511 à 514.

⁵⁴ Décision *Katanga*, par. 515 à 518.

⁵⁵ Requête du Procureur, Anx 5, p. 22 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 37 à 41 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 48 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 49 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 49 et 50 ; Requête du N° ICC-01/04-01/10

conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont effectivement été commis tout au long de l'année 2009 dans ces provinces, en conséquence ou dans la poursuite de ce plan commun⁵⁶.

33. La Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun, une campagne internationale a été menée parallèlement aux crimes perpétrés contre la population civile, et en lien étroit avec eux⁵⁷. La Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette campagne internationale avait pour objectif de dissimuler l'implication des FDLR dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis en en rejetant publiquement la responsabilité sur les forces armées de la RDC et du Rwanda⁵⁸, afin que les gouvernements de ces deux pays finissent par leur concéder un pouvoir politique⁵⁹. De surcroît, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la

Procureur, Anx 6, p. 50 et 51 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 56 ; *Crossing Continents: Congo Connection*, interview menée par Peter Greste pour BBC East Africa, 21 novembre 2009, www.bbc.co.uk/programmes/p0053dr8#broadcasts, Requête du Procureur, par. 71, note de bas de page 86 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 48 à 52 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 56 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 37 à 41 ; Requête du Procureur, Anx 7, p. 126.

⁵⁶ Voir *supra* par. 22 et 27.

⁵⁷ Les éléments de preuve laissent entendre qu'en plusieurs occasions, les crimes présumés commis ont été suivis d'intenses discussions entre les chefs des FDLR ayant abouti à la publication de communiqués de presse signés par Callixte Mbarushimana, dans lesquels il niait l'implication des FDLR. Voir Requête du Procureur, Anx 5, p. 12 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 72 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 73 et 74 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 13 et 14 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 76 et 77 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 17 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 24 à 33 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 35 et 36 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 109 et 110 ; *Crossing Continents: Congo Connection*, interview menée par Peter Greste pour BBC East Africa, 21 novembre 2009, www.bbc.co.uk/programmes/p0053dr8#broadcasts, Requête du Procureur, par. 150, note de bas de page 179 .

⁵⁸ Requête du Procureur, Anx 4, p. 72 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 73 et 74 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 76 et 77 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 15 et 16 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 18 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 96 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 24 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 25 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 26 à 33 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 35 et 36 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 109 et 110.

⁵⁹ Requête du Procureur, Anx 5, p. 20 et 21 ; *Rebels "threaten DR Congo deal"*, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/72006720.stm>, Requête du Procureur, par. 12, note de bas de page 19 ; *DRC Hutu rebels warn against use of force*, <http://www.mg.co.za/article/2008-12-09-drc-hutu-rebels-warn-against-use-of-force>, Requête du Procureur, par. 2, note de bas de page 3. Cette campagne a comporté des annonces selon lesquelles les FDLR libéreraient le peuple rwandais du « joug du régime fasciste » et des exigences adressées aux gouvernements pour qu'ils entament des négociations avec les FDLR. Voir : Requête du Procureur, Anx 4, p. 159 à 161 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 72 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 73 et 74 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 13 et 14 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 96 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 26 à 33 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 109 et 110 ; Requête du Procureur, Anx 4, p. 168 et 169.

campagne internationale a contribué à la commission des crimes allégués en ce sens qu'elle a motivé et encouragé les troupes des FDLR présentes sur le terrain⁶⁰.

34. Sur la base des renseignements et des éléments de preuve présentés par le Procureur, la Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana, en sa qualité de Secrétaire exécutif du Comité directeur des FDLR, a contribué en personne au plan commun, organisant et dirigeant la campagne internationale susmentionnée par un recours régulier à des médias locaux et internationaux⁶¹. La Chambre est de plus convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'avant de s'adresser aux médias, Callixte Mbarushimana entraînait régulièrement en contact avec les autres membres du Comité directeur des FDLR afin de discuter avec eux de la manière de déformer les faits se rapportant à l'implication qui aurait été celle des FDLR dans la commission des crimes⁶².

35. Cependant, la Chambre réaffirme que la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, que celui-ci soit commis par les coauteurs ou exécuté par l'intermédiaire d'une autre personne, exige que la contribution au plan commun soit essentielle dans le sens où chaque coauteur devrait avoir le pouvoir, en n'accomplissant pas ses tâches, d'empêcher la commission du crime de la façon dont il a été commis⁶³.

36. En l'espèce, s'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana a contribué au plan commun de la manière décrite plus haut, la Chambre conclut à ce stade que les preuves ne suffisent pas à donner des motifs raisonnables de croire qu'il détenait le pouvoir, en n'accomplissant pas ses tâches, d'empêcher la commission des crimes. Par conséquent, la Chambre trouve à ce stade que les preuves présentées ne suffisent pas à donner des motifs raisonnables de croire que la contribution de Callixte Mbarushimana était essentielle, et que sa participation à la commission des crimes allégués par le

⁶⁰ Requête du Procureur, Anx 6, p. 36 et 37 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 46.

⁶¹ Voir *supra* note de bas de page 57.

⁶² Requête du Procureur, Anx 5, p. 35 et 36.

⁶³ Décision *Katanga*, par. 525 ; Décision *Lubanga*, par. 347.

Procureur est celle d'un coauteur ou d'un coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut.

37. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'examinera pas les autres éléments de la coaction alléguée et se demandera maintenant s'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana a contribué de toute autre manière à la commission des crimes allégués par un groupe de personnes agissant de concert, au sens de l'article 25-3-d du Statut.

Responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome

38. La Chambre rappelle tout d'abord qu'elle a déjà conclu que :

en se distinguant de la notion de coaction énoncée à l'alinéa a), l'alinéa d) [de l'article 25-3] définit la notion de i) contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, ii) dans le but de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel⁶⁴ ;

l'article 25-3-d du Statut prévoit une forme résiduelle de responsabilité du complice qui permet de sanctionner les contributions au crime ne pouvant pas être considérées comme des ordres, des sollicitations, des encouragements, une aide, un concours ou une assistance au sens des alinéas b) ou c) de l'article 25-3 du Statut, en raison de l'état d'esprit dans lequel elles ont été apportées⁶⁵.

39. Elle estime que la notion de « contribution » à un crime commis par un groupe de personnes, telle que visée à l'article 25-3-d du Statut, est associée aux exigences spécifiques suivantes :

Éléments objectifs : i) il y a tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ii) la commission ou la tentative de commission d'un tel crime est le fait d'un groupe de personnes agissant de concert ; iii) l'intéressé a contribué au

⁶⁴ Décision *Lubanga*, par. 334.

⁶⁵ Décision *Lubanga*, par. 337.

crime de toute autre manière que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut ;

Éléments subjectifs : i) la contribution doit être intentionnelle⁶⁶ ; et ii) selon le cas a) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

40. La Chambre rappelle également qu'elle a déjà conclu à la section précédente qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis⁶⁷. Elle a aussi conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à partir du 20 janvier 2009 approximativement, un groupe de personnes, parmi lesquelles Callixte Mbarushimana, Ignace Murwanashyaka, Sylvestre Mudacumura et d'autres membres de haut rang des FDLR, a convenu d'un plan commun visant à attaquer la population civile des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC. Comme elle l'a aussi conclu plus haut, il y a des motifs raisonnables de croire que dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan commun, une campagne internationale a été mise en place afin d'obtenir que l'on concède un pouvoir politique aux FDLR⁶⁸.

41. Comme indiqué plus haut, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana a contribué à la mise en œuvre du plan commun en menant personnellement ladite campagne internationale en accord avec d'autres dirigeants des FDLR. Si la Chambre n'est pas convaincue à ce stade que la contribution du suspect ait été essentielle au point que, s'il s'était abstenu, la commission des crimes tels qu'ils ont été commis en aurait été empêchée, elle estime cependant qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la contribution de Callixte Mbarushimana à la

⁶⁶ La Chambre prend acte des différentes interprétations de l'adjectif « intentionnelle » employé à l'article 25-3-d du Statut mais n'estime pas nécessaire de se lancer dans une analyse juridique de cet ordre à ce stade de la procédure. Pour les différentes approches, voir notamment K. Ambos, « Article 25 », in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., p. 758 et 759 ; J.D. Ohlin, « Three Conceptual Problems with the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, 2007, p. 78 à 80 ; A. Cassese, « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, 2007, p. 132.

⁶⁷ Voir *supra*, par. 22 et 27.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 34.

commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par les soldats des FDLR dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu a été suffisamment importante pour constituer une contribution apportée « de toute autre manière », au sens de l'article 25-3-d du Statut.

42. La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la contribution de Callixte Mbarushimana aux crimes qui auraient été commis par les FDLR était intentionnelle. De plus, elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la contribution de Callixte Mbarushimana a été faite i) en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009, et ii) dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel des FDLR, qui comportait l'exécution de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009⁶⁹.

43. Sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, la Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana avait connaissance de l'existence d'un conflit armé sur le territoire des provinces du Kivu en RDC, et qu'il savait que le comportement des membres des troupes des FDLR s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

44. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 145 à 161 ; Requête du Procureur, Anx 4 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 37 ; Requête du Procureur, Anx 5, p. 35 et 36.

V. Les conditions permettant l'arrestation de Callixte Mbarushimana sont-elles remplies ?

45. L'article 58-l-b du Statut prévoit que la Chambre délivre un mandat d'arrêt, sur requête du Procureur si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir :

- i. Que la personne comparaitra ;
- ii. Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii. Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution des crimes, parmi ceux figurant dans la requête du Procureur, pour lesquels la Chambre a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été commis, ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

46. Le Procureur soutient dans sa Requête que la délivrance d'un mandat d'arrêt est nécessaire pour garantir i) que Callixte Mbarushimana comparaitra, ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement, et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes⁷⁰.

47. La Chambre relève que Callixte Mbarushimana a, par l'intermédiaire de son représentant légal, indiqué au Procureur qu'il était prêt à coopérer avec la Cour et lui a en particulier assuré qu'il serait accessible et se rendrait immédiatement disponible à tout moment⁷¹. Les renseignements et pièces présentés par le Procureur montrent toutefois que Callixte Mbarushimana vit à Paris et est détenteur d'un permis de séjour lui permettant de

⁷⁰ Requête du Procureur, par. 177.

⁷¹ *Prosecutor's Provision of Letter Concerning Legal Representation*, ICC-01/04-576-US et ICC-01/04-576-US-Anx, 7 septembre 2010.

se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen de l'Union européenne⁷². De plus, il ressort d'un rapport joint à la Requête du Procureur que les FDLR jouissent du soutien d'un réseau international qui pourrait permettre à l'intéressé de prendre la fuite en l'aidant financièrement⁷³. Les renseignements et les pièces présentés par le Procureur établissent donc que Callixte Mbarushimana a les moyens de fuir. La Chambre est de ce fait convaincue qu'un mandat d'arrêt est nécessaire à ce stade pour garantir la comparution de Callixte Mbarushimana.

48. Pour ce qui est du deuxième motif invoqué à l'appui de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre fait observer que selon le Procureur, de nombreux témoins et témoins potentiels vivent dans des régions de la RDC qui sont sous le contrôle et l'influence des FDLR ainsi que d'autres groupes armés⁷⁴. Étant donné que Callixte Mbarushimana serait temporairement le chef des FDLR⁷⁵, et si l'on en croit les renseignements présentés concernant ses contacts avec les membres des FDLR sur le terrain⁷⁶, il pourrait joindre les témoins et les témoins potentiels par l'intermédiaire des partisans des FDLR sur place. Il est donc en mesure d'entraver l'enquête du Procureur en faisant peser un climat d'intimidation sur les victimes des FDLR et les témoins ou témoins potentiels de la CPI. La Chambre en conclut que le risque d'intimidations ou d'entraves est suffisant pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt.

49. La Chambre relève enfin que les renseignements et éléments de preuve fournis par le Procureur montrent que Mbarushimana occupe encore, à ce jour, les fonctions de chef temporaire des FDLR⁷⁷ et continue de contribuer à la commission des crimes allégués dans la Requête du Procureur, en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias⁷⁸. La Chambre est donc convaincue que le risque de voir se poursuivre

⁷² Requête du Procureur, par. 178.

⁷³ Requête du Procureur, Anx 7, p. 25 à 31.

⁷⁴ Requête du Procureur, par. 184.

⁷⁵ Requête du Procureur, par. 184 ; Requête du Procureur, Anx 6, p. 45 à 47.

⁷⁶ Requête du Procureur, Anx 5, p. 35 et 36.

⁷⁷ Voir *supra*, par. 29.

⁷⁸ Requête du Procureur, Anx 6, p. 45 à 47 ; *The Washington Times*, Rukmini Callimachi, « Accused genocide leader safe in Paris, giving orders », 28 janvier 2010, :

sa contribution à la commission desdits crimes est suffisamment élevé pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

50. Comme il ressort du libellé de l'article 58 du Statut⁷⁹, il suffit à la Chambre d'être convaincue qu'une seule des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut est remplie pour ordonner la délivrance d'un mandat d'arrêt. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut et sur la base des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre conclut, sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en application de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁸⁰, que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés.

<http://www.washingtontimes.com/news/2010/jan/28/accusedgenocide-leader-safe-in-paris-giving-order>, consulté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 2010, Requête du Procureur, par. 126, note de bas de page 163 ; Radio Okapi, 14 mai 2010, <http://radiookapi.net/actualite/2010/05/14/shabunda-liberation-des-45-otages-apres-de-violents-affrontements/>, consulté pour la dernière fois le 20 août 2010, Requête du Procureur, par. 188, note de bas de page 129 ; communiqué de presse des FDLR en date du 04/03/10, DRC-OTP-2014-3505 ; communiqué de presse des FDLR en date du 28/04/10, DRC-OTP-2001-0924 ; communiqué de presse des FDLR en date du 02/06/10, DRC-OTP-2014-3501.

⁷⁹ Tel que reproduit dans des décisions antérieures de la Chambre. Voir *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01-07-4-tFRA, par. 63 ; *Le Procureur c. Omar Hassan Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 227.

⁸⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01-07-4-tFRA, par. 64 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 90.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉCIDE que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour,

DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana pour la responsabilité qui est la sienne, au sens de l'article 25-3-d du Statut, dans les crimes de guerre et des crimes contre l'humanité suivants :

- i. attaques contre la population civile, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut ;
- ii. destructions de biens, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-iv ou 8-2-e-xii du Statut ;
- iii. meurtres, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut ;
- iv. meurtres, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-a du Statut ;
- v. tortures, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut ;
- vi. tortures, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f du Statut ;
- vii. viols, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut ;

- viii. viols, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g du Statut ;
- ix. actes inhumains, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k du Statut ;
- x. traitements inhumains, constituant des crimes de guerre visés à l'article 8-2-a-ii du Statut ; et
- xi. persécutions, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-h du Statut,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana sera inclus dans un document exécutoire distinct contenant les éléments d'information exigés à l'article 58-3 du Statut,

DÉCIDE que, dès que possible, le Greffe : i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Callixte Mbarushimana, laquelle contiendra les informations et les pièces exigées aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement ; et ii) transmettra cette demande, en consultation et en coordination avec le Procureur, aux autorités françaises compétentes conformément à la règle 176-2 du Règlement,

ORDONNE au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire pour procéder à l'arrestation de Callixte Mbarushimana et à sa remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut et, si les circonstances l'exigent, de préparer

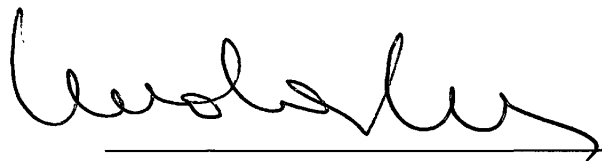
et de transmettre une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut,

ORDONNE également au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné, conformément à l'article 89-3 du Statut, toute demande de transit qui serait nécessaire aux fins de la remise de Callixte Mbarushimana à la Cour,

ORDONNE au Procureur de communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission des demandes de coopération susmentionnées,

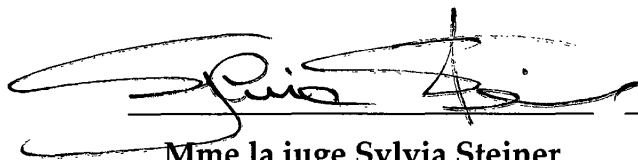
INVITE le Procureur à communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution des demandes de coopération susmentionnées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

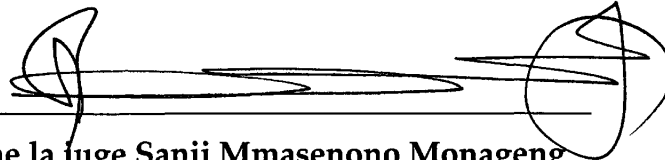


M. le juge Cuno Tarfusser

Juge président



Mme la juge Sylvia Steiner



Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le 28 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)